

**CONVENTION DE PASSAGE**

**Convention d'autorisation de passage, d'aménagement,  
d'entretien, de balisage et d'inscription au PDIPR**

La communauté de communes des Aspres  
dont le siège se trouve allée Hector Cap Delle Ayre, 66300 Thuir  
représentée par M. René Olive en sa qualité de Président  
ci-après dénommée : « la communauté de communes »,

de première part,

M. et/ou Mme .....  
demeurant .....  
ci-après dénommé(e)(s) : « le propriétaire »,

de deuxième part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L361-1 et L. 365-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret N°86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au PDIPR ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 mai 2006 décidant de créer un PDIPR ;

Considérant que l'article L.361-1 du code de l'Environnement confie aux départements la compétence pour établir un PDIPR afin, notamment, de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée ;

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR ;

Considérant que l'article L.361-1 du code de l'Environnement prévoit la conclusion d'une convention avec les propriétaires des parcelles concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun ;

Considérant que la communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de randonnée, travaille sur la création et l'entretien d'itinéraires de randonnée ;

Considérant que ces itinéraires, en boucle ou linéaires, réalisables à la journée ou à la demi-journée, sont aménagés selon les normes de balisage de la FFRandonnée et, le cas échéant, dotés d'une signalétique directionnelle, de sécurité et d'information appropriée (se référer à la Charte Départementale de Randonnée) ;

**Les parties conviennent que :**

## Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage du public pédestre, équestre et VTT sur les parcelles suivantes ainsi que leur aménagement, entretien et inscription au PDIPR :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle

## Article 2 – Étendue de l'autorisation de passage

Le propriétaire autorise gracieusement le passage du public pédestre, équestre et VTT sur les parcelles citées à l'article 1.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Le propriétaire autorise également la communauté de communes à réaliser le balisage de l'itinéraire, la pose de signalétique, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

Le propriétaire autorise le Département à inscrire les parcelles citées à l'article 1 au PDIPR.

## Article 3 – Obligations des parties

### 3.1. Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser circuler le public pédestre, équestre et VTT sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire.

Le propriétaire s'engage à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où le propriétaire est contraint de fermer temporairement l'accès au chemin, il s'engage à prévenir la communauté de communes trois mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

### 3.2 Obligations de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à respecter les normes de balisage de la FFRandonnée et, le cas échéant, à installer une signalétique directionnelle, de sécurité et d'information appropriée (se référer à la Charte Départementale de Randonnée).

La communauté de communes s'engage à recommander, dans la mesure du possible, de ne pas s'écarter de l'itinéraire balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas faire de feu, de ne laisser aucun débris, de ne pas camper, de respecter la faune, la flore, l'élevage, les cultures et le patrimoine bâti.

La communauté de communes s'engage à installer et entretenir des panneaux à destination des randonneurs portant les informations suivantes : accès aux randonneurs non motorisés, chemin interdit à tout véhicule à moteur, ne pas allumer de feu.

Les usagers restent responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt.

## Article 4 – Responsabilités et assurances

La responsabilité de la communauté de communes sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité.

La responsabilité civile du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les chemins de randonnée.

Chaque partie à la présente convention devra être assurée pour ces risques.

## Article 5 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de trois ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 6 – Modification et résiliation de plein droit

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer ou résilier la convention sous réserve d'un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la communauté de communes s'engage dans les 3 mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalétique et balises de l'itinéraire.

## Article 7 – Règlement des litiges

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ....., le .....

Le propriétaire (« lu et approuvé »)

[Signature]

M. / Mme .....

Le Président

[Signature]

M. / Mme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180529-61-18PassageRan-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2018